



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2B-2022-08-19-00003 du 19/08/2022

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement
Pour la taille / coupe / enlèvement de spécimens de flore protégée, dans le cadre de la restructuration
du village vacances de Cap Sud
Commune de Venzolasca**

**Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques**

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées et aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Corse complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 9 juin 2022 ;
- Vu l'avis tacitement favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse en date du 10 août 2022 ;

Considérant :

- que les travaux concernent une restructuration du village vacances de Cap Sud existant et en activité, que ceux-ci ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement et d'une étude d'impact mis à disposition du public sur le site de la préfecture de Haute-Corse en 2019 ;
- que bien que situé au sein d'espaces naturels sensibles, les travaux concernent uniquement l'enceinte du village vacances en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire et qu'il n'existe par conséquent pas d'autres solutions satisfaisantes ;
- que les coupes prévues sur les individus de Genévriers à gros fruits répondent à un enjeu de sécurité public que, pour éviter des risques de chutes de branches ou d'abord sur les vacanciers ;
- que la coupe de 7 individus de Genévrier sénescents n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'environnement, notamment du fait des mesures de restauration du milieu dunaire prévues à l'extérieur de l'enceinte du village vacances, qui seront favorables à cette espèce floristique ;
- que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de Genévriers à gros fruits, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} – bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la SAS Cap Sud Exploitation, représentée par M. Robert Philippe, domicilié plage de Venzolasca, 20215 Venzolasca.

Article 2 – périmètre et nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à tailler et enlever des individus de Genévriers à gros fruits (*Juniperus oxycedrus L. subsp. macrocarpa (Sibth & Sm.) Ball*) dans le cadre des travaux de restructuration du village de Cap Sud, dès lors que ceux-ci sont situés dans l'enceinte du village et qu'ils présentent un risque de chute, ceci selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 – durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée est valable depuis la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux prévus au sein du village vacances de Cap Sud.

Article 4 – modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

Mesures d'évitement et de réduction

Les individus de Genévriers présents au sein de l'enceinte du village sont balisés et évités par les travaux. La strate arborée sera conservée sur l'ensemble de la structure touristique. Seuls les individus sénescents et/ou présentant des risques de chutes font l'objet d'une taille ou d'une coupe.

Une clôture de ganivelle est mise en place pour protéger l'avant-dune, habitat du Genévrier à gros fruits et de l'Euphorbe peplis se situant à proximité de la zone d'implantation du projet.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes est mis en œuvre sur le site. En cas de présence avérée, le protocole d'élimination devra être validé avec le Conservatoire Botanique National de Corse (calendrier, méthode) avant d'être mis en œuvre.

Mesures de compensation

De nouveaux individus de Genévrier à gros fruits seront plantés sur le site, notamment en bordure du milieu dunaire, à hauteur minimale de 2 individus plantés pour 1 individu coupé. L'origine des pieds de Genévriers à gros fruits plantés devra être locale, et cette opération sera réalisée après consultation du Conservatoire Botanique National de Corse.

Article 5 - mesures de suivis

Les travaux font l'objet d'un accompagnement écologique. Un suivi de la recolonisation du milieu dunaire par les espèces végétales sera mis en place pendant 3 ans après travaux (printemps 2023, 2024 et 2025).

Un compte-rendu du suivi des travaux et des suivis du milieu dunaire et des individus plantés sera transmis à la DREAL de Corse, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 6 - mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en botanique.

Les vacanciers seront sensibilisés à la présence d'espèces protégées et de milieux sensibles autour un site ainsi qu'à la réglementation en vigueur, en particulier pour prévenir la dégradation du milieu dunaire, l'arrachage de végétaux ou le ramassage des tortues d'Hermann qui pourraient transiter sur le site du village vacances.

Article 7 – modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficultés à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le maître d'ouvrage avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 - contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux

agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle, de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du même code.

Article 9 - publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté (par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes).

Le récépissé de dépôt des données devra être transmis à la DREAL dans un délai de 3 mois à signature de cet arrêté.

Article 10 - exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Corse
- le directeur départemental des territoires de Haute-Corse
- le chef du service départemental de la Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2B),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

à Bastia, le 22 août 2022

Pour le préfet,
la directrice de Cabinet

Magali CHAPEY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.